

ETAT DU QUEBEC
VILLE LES SAULES
COMTE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T N O 182

POURVOYANT A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT NO 70 CONCERNANT
LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE-
RE: ZONES R-A/B(15), R-A/B(16),
C-C(6), R-X(3) -

AVIS DE PRESENTATION DONNE LE 19 AOUT 1968.

ADOpte PAR LE CONSEIL LE 23 SEPTEMBRE 1968.

APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE.....
.....1968.

AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE.....


ROMAIN LANGLOIS, MAIRE.


G.-HENRI LEGARE, O.M.A.,
OFFICIER MUNICIPAL AGREE,
SECRITAIRE-TRESORIER.

PINSONNAULT, SIMARD, POTHIER & FONTAINE, AVOCATS,
CONSEILLERS-JURIDIQUES DE LA CORPORATION.

ETAT DU QUEBEC
VILLE LES SAULES
COMTE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T N O . 182

POURVOYANT A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT NO. 70 CONCERNANT
LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE -
RE: ZONES R-A/B(15), R-A/B(16),
C-C(6), R-X(3) -

ASSEMBLEERÉGULIÈRE..... du conseil municipal
de Ville les Saules, comté de St-Sauveur, tenue le ...3^{ième}
jour de ...SEPTÈMBRE..... 1968, ajournée au ⁹ ET 23^{ième} jour
deSEPTÈMBRE..... 1968, à 8:00 heures du soir, à
l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle
assemblée il y avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS
MESSIEURS LES ECHEVINS:

PAUL-EMILE BOIVIN

MARIE LOUIS ROY

ANTOINE PAPILLON

GERARD BARBER

HENRI PARE

ROBERT DUSSAULT

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la
présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des
membres du conseil de la manière et dans le délai prévus
par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964), ainsi que par sa charte, la loi 8-9 Elizabeth II, chap. 169;

CONSIDERANT que ce règlement no. 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT Qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement afin d'enlever des zones actuelles R-X(3), R-A/B(15), R-A/B(16), C-C(6), les lots no. 1-P, 5-B, du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette, et de créer de nouvelles zones désignées: " P-1(5), 1-A(4)"; le tout conformément au plan joint au présent règlement pour en faire partie sous la cote "Annexe A";

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 19 août 1968.

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: HENRI PARE

APPUYE PAR MONSIEUR L'ECHEVIN: MARIE LOUIS ROY

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 182. ET DE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUI:

Titre.

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. 70 CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE - RE: ZONES R-A/B(15), R-A/B(16), C-C(6), R-X(3)";

Définitions.

ARTICLE 2- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;

But.

ARTICLE 3- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage no. 70, afin d'enlever des zones actuelles R-X(3), R-A/B(15), R-A/B(16), C-C(6), une partie des lots no. 1-P, 5-P, du cadastre officiel pour la paroisse de l'Ancienne Lorette, et de créer deux zones désignées: P-1(5), 1-A(4);

Modifica-

tion règle- ARTICLE 4- Le règlement no. 70, concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur ment no. 70 qui détermine les limites des zones sont, par les présentes, et plan - di-tes, modifiés de la façon suivante:

recteur.

- A- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "P-1(5)"; cette nouvelle zone comprend une partie du lot no. 1-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette situé dans la zone R-X(3), une partie du lot no. 5-P situé dans la zone R-A/B(15), une partie du lot no. 5-P situé dans la zone R-A/B(16), et une partie du lot no. 1-P situé dans la zone C-C(6);

Les limites des zones actuelles R-X(3), R-A/B(15), R-A/B(16), et C-C(6) sont donc modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée P-1(5);

- B- Une nouvelle zone est créée sous l'appellation: "1-A(4)"; cette zone comprend une partie du lot no. 1-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette situé dans la zone R-X(3), et une partie du lot no. 5-P situé dans la zone R-A/B(15);

Les limites des zones actuelles R-X(3) et R-A/B(15) sont modifiées en conséquence pour former la nouvelle zone créée 1-A(4);

- C- Les limites de la zone actuelle R-A/B(15) sont modifiées en retranchant une partie du lot no. 1-P et une partie du lot no. 5-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette pour les inclure dans la zone R-A/B(16), afin de se conformer au nouveau réseau routier;

Les limites de la zone actuelle R-A/B(16) sont donc modifiées afin d'inclure une partie des lots 1-P et 5-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette retranchés de la zone R-A/B(15);

- D- Les limites de la zone actuelle C-C(6) sont modifiées afin d'inclure dans cette zone une partie du lot no 1-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette situé dans la zone R-A/B(15);

Les limites de la zone actuelle R-A/B(15) sont donc modifiées pour y retrancher une partie du lot no 1-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette afin de l'inclure dans la zone C-C(6);

- E- La zone actuelle R-X(3) est annulée dans son entier;

- F- L'article 3-10-3 est modifié en ajoutant à la fin de cet article les mots suivants:
"sauf que dans le secteur 1-A(4) la superficie occupée par le bâtiment peut atteindre cinquante pour cent (50%) de l'aire du terrain";

- G) L'article 3-12-3-3 est modifié en ajoutant à la fin de cet article les mots suivants:
"à l'exception du secteur P-1 (5) où la superficie occupée par le bâtiment peut atteindre cinquante pour cent (50%) de l'aire du terrain";

Plan de
référence

ARTICLE 5- Les modifications effectuées en vertu

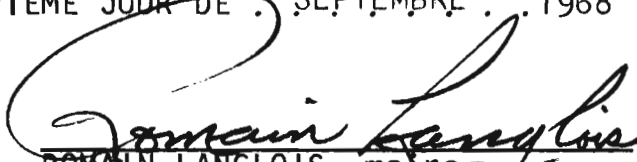
du présent règlement sont décrites au plan portant le numéro 15-50-C-1 daté du 18 juin 1968 et préparé par Monsieur Raymond Archambault, urbaniste conseil, lequel plan après sa signature pour fins d'identification par son honneur le maire et le secrétaire-trésorier, est joint au présent règlement pour en faire partie sous la cote "Annexe A";

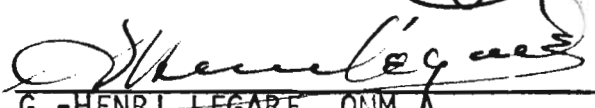
Entrée en
vigueur

ARTICLE 6- Le présent règlement entrera en vi-

gueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, para. 1, de la LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC(ch. 193 S.R.Q. 1964);

ADOpte A VILLE LES SAULES CE. 23¹ÈME JOUR DE . SEPTEMBRE . 1968


ROMAIN LANGLOIS, maire


G. -HENRI LEGARE, O.M.A.
Secrétaire-trésorier.